

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1443

présenté par

M. Peu, M. Wulfranc, M. Bruneel, Mme Bello, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Serville

ARTICLE 34

Après l'alinéa 27, insérer les cinq alinéas suivants :

« *I bis.* – Avant la conclusion du contrat, une notice d'information rédigée en des termes clairs et lisibles est remise au locataire. Celle-ci informe le locataire sur les caractéristiques du bail mobilité et notamment sur :

« – l'interdiction pour le bailleur d'exiger le versement d'un dépôt de garantie ;

« – la procédure relative à la garantie « visa pour le logement et l'emploi » ;

« – les durées minimales et maximales pour lesquelles peuvent être conclu un bail mobilité ;

« – l'interdiction de renouveler celui-ci. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à éclairer le preneur sur les dispositions particulières du bail mobilité car il n'existe aucune obligation d'information pesant sur le bailleur. Sans une telle disposition, le locataire pourrait s'engager en méconnaissance de ses droits et des protections dont il devrait bénéficier.

Afin d'éviter ce type de situation, le présent amendement propose que l'ensemble de ces informations figurent sur une note d'information qui devra obligatoirement lui être remise par le bailleur avant signature du contrat.